

Editorial

Éric Naim-Gesbert

Citer ce document / Cite this document :

Naim-Gesbert Éric. Editorial. In: Revue Juridique de l'Environnement, n°1, 2013. pp. 5-6;

https://www.persee.fr/doc/rjenv_0397-0299_2013_num_38_1_5782

Fichier pdf généré le 04/04/2018

S'ADAPTER OU MOURIR

La chose paraît certaine, acquise, et c'est tout en un mot : *hors du réel le droit de l'environnement est vain ; l'adéquation vraisemblable de la norme avec le réel est son midi.*

Est-ce ici de l'ordre du mythe, comme l'affirment certains dont les mots sans sève se dérobent aussitôt qu'énoncés ? L'on peut en douter. Tout au long de la construction de ce droit (au moins depuis le décret-loi du 15 octobre 1810 relatif aux manufactures et ateliers insalubres, incommodes ou dangereux) s'est déposée dans son épaisseur normative l'idée que la règle ne peut être qu'efficace – et c'est bien là son ultime finalité – qu'à condition que sa langue soit adéquate, au plus juste des mots et des choses. Ce que nous appelons ailleurs sa dimension nominaliste (*Droit général de l'environnement*, Paris, LexisNexis, 2011, n° 18).

Ici rien n'est masqué. Tout se voit et se déploie à ciel ouvert en cet ordre juridique, parce qu'il est sa propre cause (*causa sui*). Donnons deux exemples significatifs. Vitalité, symbole, éclaircie. Écrire une convention sur la diversité biologique (Convention de Rio de Janeiro du 5 juin 1992) hors de toute *intention d'adéquation vraisemblable* avec le réel écologique est littéralement insensé ; c'est pourquoi, reconnaissant la valeur intrinsèque de la diversité biologique, celle-ci définit trois finalités à concilier : la conservation, l'utilisation durable et le partage équitable des fruits. De même pour la Convention-cadre de New York du 9 mai 1992 sur les changements climatiques ; ses mots doivent être justes, c'est-à-dire forgés selon cette intention, pour que puissent, dans la physique du réel, se stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique (art. 2).

C'est en ce sens qu'il faut comprendre la formulation audacieuse d'un principe de non-régression – au-delà de ses implications procédurales ou substantielles, faite par Michel Prieur, Professeur émérite de l'université de Limoges (De l'urgente nécessité de reconnaître le principe de « non-régression » en droit de l'environnement, *Romanian Journal of Environmental Law*, 2010, n° 2, p. 9-30. Et aussi : *La non-régression en droit de l'environnement*, M. Prieur et G. Sozzo (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012). Ce qui s'immobilise meurt. Chacun le sait : tout flux de normes peut se retirer, faire retour au sens de recul (*regressio*) – régresser à un niveau antérieur telle la plante, parfois nécessité biologique, certes. Mais en droit, ce mouvement qui dévoile, déracine, délie, va en contresens d'une visée finaliste. Il marque un *regrés*.

Une vérité doit être dite. Le droit parle et dit quelque chose sur les hommes, le temps, le lieu, la société. Il évoque dans sa lettre « l'esprit des lois », et cet esprit change, il vit, il a ses revers, se dissout, resurgit, affirme. *Il affirme l'ordre juridique pour dire sa capacité à produire des normes où s'amenuise la distance entre elles et le réel écologique.* Garder le cap, toujours, de ce que doit être la loi : « L'un des plus grands et peut-être le principal fondement des Républiques, est d'accommoder

l'état au naturel des citoyens, et les edicts et ordonnances à la nature des lieux, des personnes et du temps à l'exemple du bon architecte qui accommode son bâtiment à la nature qu'il trouve sur les lieux » (Jean Bodin, *Les six livres de la République*, V, 1).

Eric NAIM-GESBERT,
Professeur à l'Université Paris 13, Sorbonne Paris Cité,
Directeur scientifique de la RJE.